

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG numéro 3690/2018

Jugement Contradictoire du Lundi 18 Février 2019

Affaire :

LA SOCIETE DISTRIBUTION BADJILA
dite DBS

SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE

Contre

LA SOCIETE CHEGUS CI

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en premier
ressort :

Déclare la société DISTRIBUTION
BADJILA dite DBS recevable en son
opposition ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit la société CHEGUS CI partiellement
fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la société DISTRIBUTION
BADJILA dite DBS à lui payer la
somme de 120.000 francs au titre de sa
créance ;
Condamne la société DISTRIBUTION
BADJILA dite DBS aux dépens.



5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi Dix-Huit février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN
CLAUDE et N'GUESSAN K. EUGENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DISTRIBUTION BADJILA dite DBS,
SARL, au capital de 1 000 000 FCFA dont le siège est
à Abidjan-KOUMASSI GRAND MARCHE prise en la
personne de son représentant légal, Monsieur KOUMA
BREHIMA, Gérant ,10 BP 83 ABIDJAN 10.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE, Avocats à la Cour :

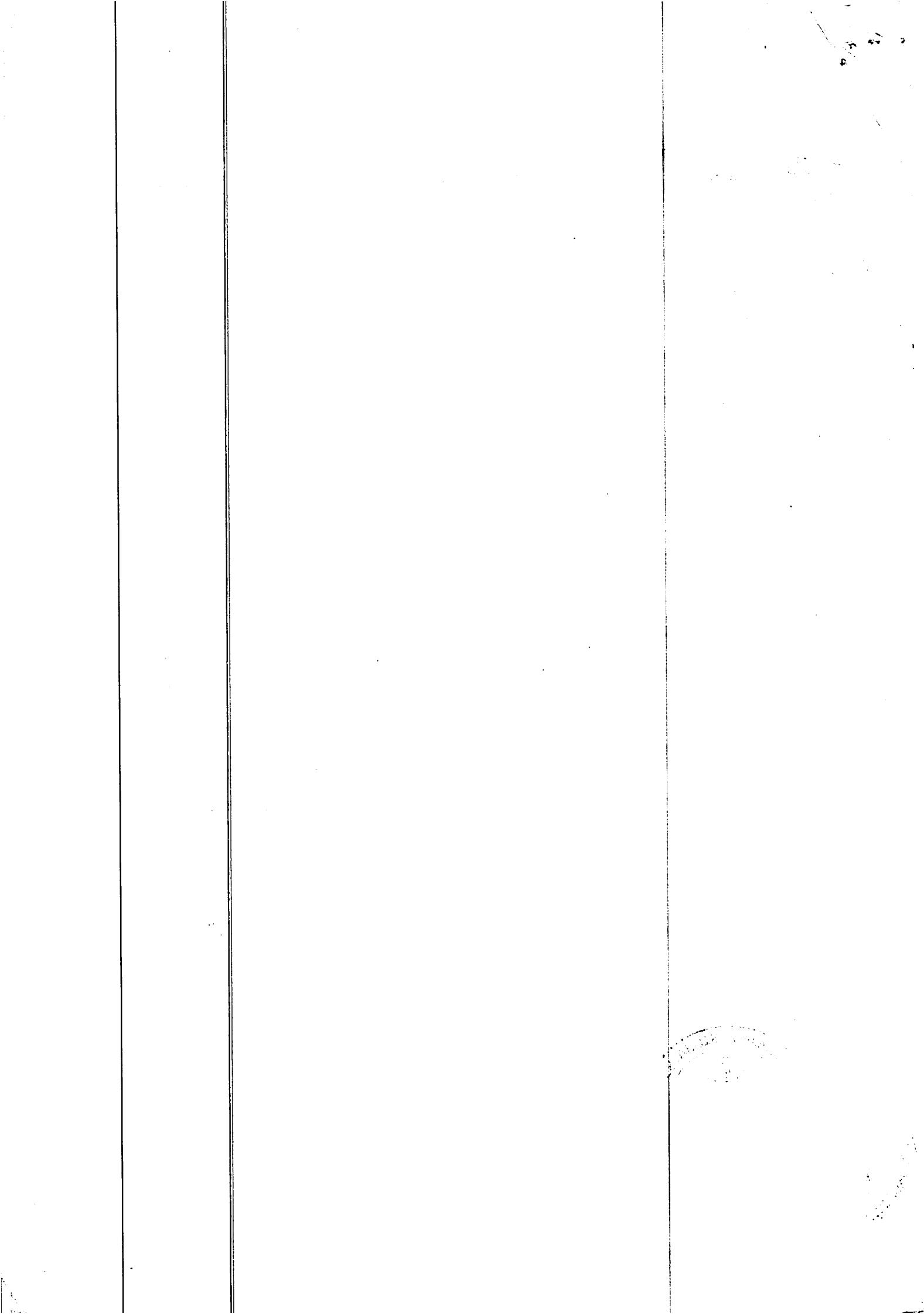
D'une part ;

Et

LA SOCIETE CHEGUS CI, SARL, au capital de 200 000 000 f CFA dont le siège est à Abidjan-Marcory Biétry, Rue du canal, Immeuble Nevada, 04 BP 380 ABIDJAN 04, inscrit au Registre de commerce sous le numéro CI-ABJ-2012-B-8740, agissant aux poursuites et diligences de son gérant ,monsieur MOTA MARRI VINDO demeurant en cette qualité audit siège social ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu

D'autre part ;



Enrôlée le 05 Novembre 2018 pour l'audience du 14 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 19/11/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1479 /18 Du 12 DECEMBRE 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 17 /12/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré le 07/01/2019 puis prorogé plusieurs fois dont la dernière date le 18/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS contre la société CHEGUS CI relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 novembre 2018, la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS a assigné la société CHEGUS CI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 novembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Dire et juger que la créance poursuivie ne remplit pas les conditions de certitude, d'exigibilité et de liquidité prévue par l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, débouter la société CHEGUS CI de son action en recouvrement de la somme de 24.520.000 francs ;

- Condamner la société CHEGUS CI aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA Houphouët-Soro-Koné et Associés, Avocats à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS expose que se prévalant d'une créance résultant du non-paiement des factures de plusieurs quantités de riz qu'elle lui a livrées, la société CHEGUS CI par exploit en date du 16 octobre 2018 lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer N° 4142/2018 rendue le 02 octobre 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la société CHEGUSCI la somme de 24.520.000 francs en principal ;

Elle fait savoir que l'opposition de la société CHEGUS n'est pas bien-fondé en ce que la créance de celle-ci n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible conformément à l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé ;

Relativement à la certitude de la créance, elle relève qu'elle a effectué des paiements d'un montant de 24.400.000 francs ;

Elle relève également que pour justifier sa créance, la société CHEGUS CI produit des factures. Toutefois, elle fait observer que de simples factures ne peuvent faire la preuve d'une créance certaine d'autant plus que les factures produites par CHEGUS CI ne portent pas sa signature ;

Relativement à la liquidité de la créance de la société CHEGUS CI, elle estime qu'il y a compte à faire entre la société CHEGUS CI et elle ;

En ce qui concerne l'exigibilité de la créance de la société CHEGUS CI, elle affirme que ladite créance est soumise à condition, à savoir que le paiement des livraisons de riz était subordonné à l'écoulement du stock des marchandises ;

Pour sa part, la société CHEGUS CI n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 16 octobre 2018 et cette dernière a formé opposition 02 novembre 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

-AU FOND

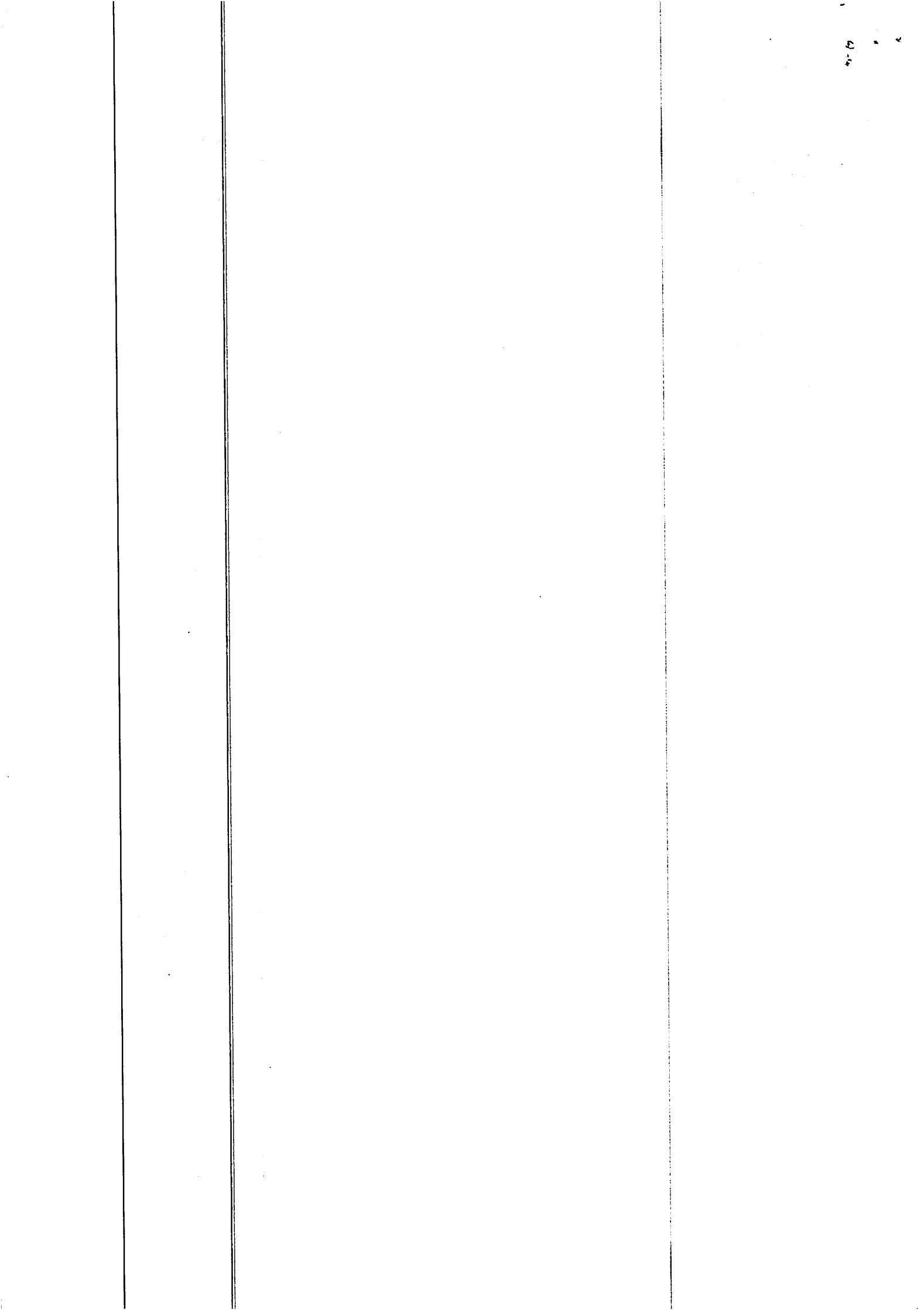
Sur le bien-fondé de l'opposition

Du caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance

La société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS dénie à la créance de la société CHEGUS CI les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité au motif qu'elle a effectué des paiements d'un montant de 24.400.000 francs de sorte qu'il y a compte à faire entre elles et la créance est soumise à condition en ce que le paiement des livraisons de riz était subordonné à l'écoulement du stock des marchandises ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que pour recourir à la procédure d'injonction de payer, le créancier doit faire la preuve d'une créance certaine, c'est-à-dire incontestable ; liquide, c'est-à-dire dont le



montant est déterminé dans sa quotité et exigible, c'est-à-dire non affectée d'un terme ou d'une condition ;

En l'espèce, la créance de la société CHEGUS résulte de factures reçues et déchargées sans réserve par la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS attestant que celle-ci lui doit la somme de 24.520.000 francs ;

Relativement à la liquidité de la créance, il résulte des documents comptables et bancaires produits au dossier que la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS a payé la somme de 24.400.000 francs en apurement de sa dette et la société CHEGUS n'en a pas tenu compte, sans qu'il soit besoin de procéder à une reddition de compte tel que demandé par la demanderesse à l'opposition ;

Il convient de défalquer cette somme du montant de la somme de 24.520.000 francs dû de sorte que la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS ne doit en définitive à la société CHEGUS que la somme de 120.000 francs ;

S'agissant de l'exigibilité de la créance, la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS allègue que la créance est soumise à condition sans apporter les preuves de ses dires ;

En effet, il n'est pas établi que le paiement du prix est subordonné à l'écoulement du stock des marchandises ;

Il suit de ce qui précède que la créance de la société CHEGUS CI remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

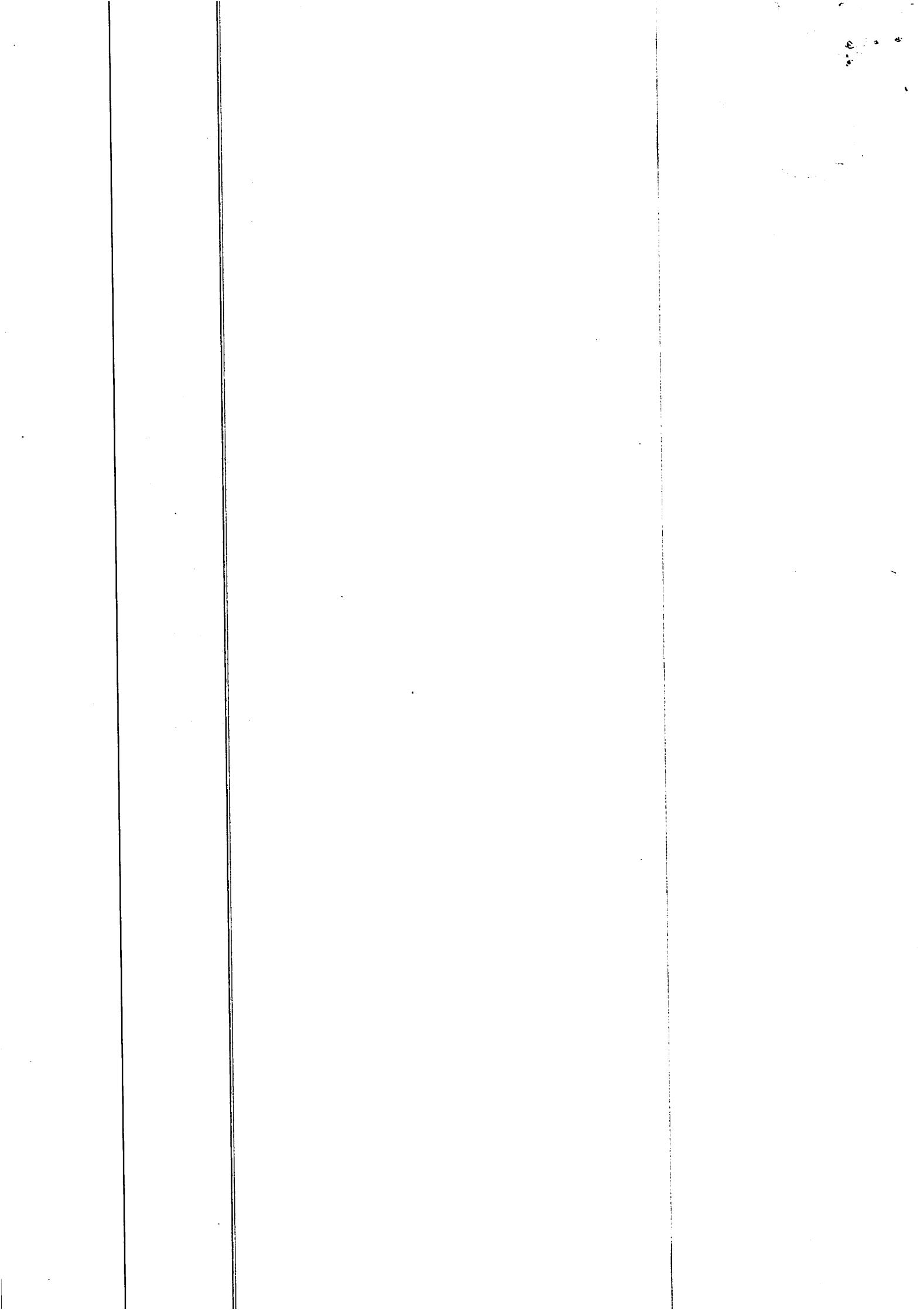
La société CHEGUS CI sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance qui est en définitive d'un montant de 120.000 francs ;

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En l'espèce, il a été sus jugé que la créance de la société CHEGUS CI est certaine, liquide et exigible ;

Il y a lieu en conséquence de la déclarer bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la



société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS à payer à la société CHEGUS CI la somme de 120.000 francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS recevable en son opposition ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit la société CHEGUS CI

partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS à lui payer la somme de 120.000 francs au titre de sa créance ;

- Condamne la société DISTRIBUTION BADJILA dite DBS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

NS0028 28.14

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 22 MAI 2019

REGISTRE A. J. Vol..... 10 F°..... 10

N°..... 1088 Bord..... 10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmata

